

///) ECRET N° 80/033 du 29/01/80
fixant les statuts de l'Ecole Nationale
des Eaux et Forêts.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/u la Constitution du 8/7/79
(/u le Décret n° 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret n° 79/155 du 4 avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le Décret n° 79/706 du 30 Décembre 1979 modifiant la
composition du Conseil des Ministres ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale,
Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Le présent décret porte statut de l'Ecole Nationale des
Eaux et Forêts.

TITRE II

OBJET ET SIEGE SOCIAL

Chapitre I : Objet :

Article 2.- L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts a pour mission la
formation des techniciens des Eaux et Forêts, et ultérieurement, lors-
que le besoin s'en fera sentir, celle des techniciens supérieurs.

Article 3.- La formation dispensée à l'Ecole Nationale des Eaux et
Forêts, s'articule autour des quatre grands axes suivants :

- Conservation de la nature ;
- Gestion et aménagement forestier ;
- Exploitation Forestière ;
- Transformation, élaboration et commercialisation
des produits du bois.

TITRE III

ORGANISATION DES ETUDES

Chapitre I : la formation initiale

Article 4.- Peuvent être admis en première année de l'E.N.E.F. les titulaires du BEMG ou d'un diplôme équivalent ayant satisfait au concours d'entrée. Toutefois, certains agents déjà en service depuis un minimum de trois ans pourront être admis après un examen médical d'aptitude et un test psychotechnique organisé par les services du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 5.- La formation des techniciens se fait en trois (3) ans selon un programme terminal dont le but est de déboucher sur la vie active.

Chapitre II

Article 6.- Les diplômes délivrés aux élèves et étudiants sont des diplômes dûment reconnus par le Gouvernement. Ils aboutissent directement à l'emploi dans les services forestiers et les entreprises forestières.

TITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre I

AUTORITE DE TUTELLE

Article 7.- L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est placée sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale.

Le contrôle de l'autorité de tutelle s'exercera par :

- le Conseil d'Administration
- la Direction
- le Conseil de perfectionnement.

Article 8.- L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant, Président
- Le Ministre de l'Economie Rurale ou son Représentant, Vice-P.
- Le Commissaire Politique du Niari , Membre
- Le Directeur Régional de l'Enseignement au Niari , Membre
- Le Directeur et Directeur des Etudes , Secrétaires
- Un Représentant du Secteur Economique de l'Etat , Membre
- Un Représentant du Ministre du Plan , -"
- Un Représentant de la FETRASEIC , -"
- Un Représentant de la FESYTRAF , -"
- Un Représentant du Comité Régional du Parti de l'Enseignement , -"
- Un Représentant de l'UJSC , -"
- Un Coordonnateur de la CSC de la Région du Niari , -"
- L'Inspecteur Régional du Travail , -"
- L'Inspecteur Régional des Ecoles de Métiers , -"
- Deux Représentants du Secteur Industriel privé , -"
- Deux Représentants du Secteur Industriel étatique , -"
- Le Directeur du Budget , -"
- Le Directeur de l'Office Congolais du Bois (OCB) , -"
- Le Directeur de la Société Nationale de transformation du Bois (SONATRAB) , -"

- Le Directeur de la Société Industrielle de déroulage et de Tranchage (SIDETRA) , Membre
- Le Directeur de la Société Nationale d'Exploitation du Bois (SNEB) , Membre
- Le Président de l'UNIBOIS , Membre

Peut faire partie du Conseil d'Administration avec voix Consultative toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile.

Article 9..- Le Conseil d'Administration est l'instance compétente pour :

- prendre les décisions relatives au fonctionnement administratif, financier et technique de l'Ecole.

- saisir le Gouvernement de toutes questions qu'il jugera nécessaires de lui soumettre.

Article 10..- Le Conseil d'Administration délibère sur toute question concernant l'Administration de l'Etablissement. Il est notamment chargé de :

- approuver des modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Ecole.

- décider des quotas d'élèves réservés à chaque filière de formation pour leur admission à l'école.

- approuver les comptes de l'exercice antérieur et arrêter le budget de fonctionnement de l'Etablissement.

- proposer des projets d'Accord avec les différents organismes universitaires ou professionnels inter-Etats Africains ou internationaux.

- fixer les modalités d'intervention de l'Ecole sous forme d'assistance technique auprès des différentes entreprises privées ou étatiques.

- statuer en dernier ressort sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de perfectionnement en ce qui concerne les étudiants.

- faire appel, en tant que de besoin, à des organismes extérieurs qui participeront au financement de l'Ecole.

- se prononcer dans le cadre du Plan de développement de l'Etablissement sur les propositions annuelles du Conseil de perfectionnement concernant l'organisation des enseignements et la création des postes nécessaires.

- donner son avis sur les propositions de nomination aux postes de :

- Directeur
- Directeur des Etudes
- Intendant
- Surveillant Général

Article 11..- Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an en session ordinaire dans la première quinzaine du mois de septembre, sur convocation de son Président.

Il se réunit aussi en session extraordinaire chaque fois que la bonne marche des activités de l'établissement l'exige.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si les 2/3 des Membres sont présents ou régulièrement représentés; si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion doit avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours. Au cours de cette dernière réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue et font l'objet de recommandations qui sont annexées au procès-verbal de séance au Conseil de Cabinet.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12.- Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président afin de permettre à ce dernier de prendre, le cas échéant, entre les sessions ordinaires, les décisions et les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 13.- Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, pour permettre à ce dernier de prendre le cas échéant, les décisions et mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole.

Chapitre II

DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 14.- Le Conseil de perfectionnement est composé :

- Du Président de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts..... Président
- Du Directeur des Etudes chargé de la Formation. Vice-P.
- De l'Intendant Membre
- D'un Représentant de la Cellule du Parti..... Membre
- D'un Représentant du Syndicat de base de l'Etablissement..... Membre
- Du Surveillant Général Membre
- Du Représentant de chaque département..... d'enseignement..... Membre
- D'un Représentant de l'UJSC..... Membre
- Et de toute personne dont la consultation s'avère utile.....

Article 15.- Le Conseil de Perfectionnement est chargé :

- de veiller à l'application des directives du Conseil d'administration et donne des avis autorisés sur les problèmes pédagogiques et les structures d'enseignement de l'Ecole des Eaux et Forêts.

- d'élaborer le planning des activités de formation et de recherche pédagogique scolaire, apprécie le rendement des élèves.

Article 16.- Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le besoin se fait sentir.

Il est convoqué par le Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

Article 17.- La dernière réunion du Conseil de perfectionnement doit avoir lieu au moins trente (30) jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

Chaque délibération du Conseil de Perfectionnement doit être sanctionnée par un procès-verbal qui sera transmis au Président du Conseil d'Administration. Les délibérations du Conseil de Perfectionnement sont valables si les 2/3 des Membres sont présents.

Chapitre IV
L. DIRECTION

Article 18.- La Direction administrative comprend :

- le Directeur
- le Directeur des Etudes et Stages
- l'Intendant
- le Surveillant Général.

Article 19.- Du Directeur :

Le Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est nommé par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

A ce titre :

Il assure la Direction technique administrative de l'Etablissement qu'il représente dans tous les actes de la vie active et à l'égard des tiers.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts et assume le maintien de la discipline financière.

Article 20.- Le Directeur des études et des stages

Le Directeur des Etudes et des Stages est nommé par arrêté du Ministre de tutelle. Il est l'Adjoint du Directeur.

En cette qualité :

Il participe à l'administration de l'Ecole .

Il assume le contrôle, la responsabilité des activités de formation.

Article 21.- L'Intendant

L'Intendant est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

A ce titre :

Il est l'Agent d'exécution du budget de l'Ecole. Il a la responsabilité des activités financières et matérielles de l'établissement.

Article 22.- Le Surveillant Général

Le Surveillant Général est nommé par arrêté Ministériel. Il est chargé du maintien de la discipline au sein de l'établissement.

.../...

Article 23.- Le Directeur peut, en cas d'absence, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur des Etudes afin de permettre à celui-ci de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne marche de l'établissement.

Chapitre V
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24.- Les ressources financières de l'école se définissent comme suit :

- Budget de fonctionnement et budget d'investissement
- Subventions exceptionnelles provenant de l'Etat ou des Entreprises
- Avances consenties par l'Etat.

Article 25.- Les dépenses de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts sont les suivantes :

- Dépenses régulières de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement.

Chapitre VI
PERSONNEL

Article 26.- Le personnel administratif, enseignant et de service de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts dépend du Ministère de l'Education Nationale.

Il comprend du personnel titulaire auxiliaire et contractuel, propre au Ministère de l'Education Nationale et du personnel détaché du Ministère de l'Economie Rurale.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 27/- Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixera le règlement intérieur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

Article 28/- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 29 Janvier 1980

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMBA.

Le Ministre de l'Education
Nationale

A. NDINGA-OBA.

Le Ministre de l'Economie
Rurale

M. MOUAMBENGA./-

Le Ministre du Travail
et de la Justice, Garde
Sceaux

V. TAMBA-TAMBA.-